

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2018/26

OBJET : PORTANT PRISE DE POSSESSION DE BIENS SANS MAITRE

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-152-208 du 31 mai 2016 ;

Vu le certificat d'affichage attestant l'affichage de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-222-006 en date 10 août 2017, constatant la présomption de vacances de biens ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/55 en date du 18 décembre 2017 décidant l'incorporation dans le domaine communal des biens désignés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ces biens dans le domaine communal.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les parcelles sans maître sises sur la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT désignées ci-dessus :

- 1- Section 131 A n° 339 sise lieu-dit « Vauvert » d'une surface de 1 438 m²
- 2- Section 131 A n° 340 sise lieu-dit « Les Coslettes » d'une surface de 1 480 m²

Sont incorporées dans le domaine communal.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS pour inscription au fichier immobilier et à la préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation au Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT A MONTAGNAC –MONTPEZAT, le 17 mai 2018

Le Maire
François GRECO